



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

*Service des phares et balises
Pôle d'appui technique
Affaires nautiques*

Nos réf. :DIRM/SPB/PAT

Vos réf. :

Affaire suivie par : Alexandre Poupelin

alexandre.poupelin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02.32.74.92.74

Courriel : spb.pat.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION N° 2023-59-0001

relative à « La modification de la bouée GEOCEAN et suppression de la bouée de protection GEOCEAN relative à la modification de positionnement de la bouée GEOCEAN »

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 portant nomination du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

Vu la demande déposée par SARL GEODUNES le 30/05/2023 ;

Vu l'avis favorable de l'experte nautique du 17/07/2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale du 04/08/2023 ;

Considérant la consultation de la DGAMPA ;

Considérant que la demande est de nature à améliorer la qualité de la signalisation maritime ;

Sur proposition du chef du service des phares et balises de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

DÉCIDE

Article 1 – Objet

La bouée de protection GEOCEAN (5900295) au large de Dunkerque est supprimée.

La société SARL GEODUNES, SIRET 911 240 497 00014, dont le siège est situé à Dunkerque, est autorisée à modifier la bouée GEOCEAN (5900296).

Article 2 – Statut et caractéristiques des aides à la navigation maritimes (ANM)

L'ANM 5900296 mentionnée à l'article 1 est classée ANC au titre de la signalisation maritime. Elle respectera les caractéristiques décrites en annexe.

Article 3 – Responsabilité

Le titulaire bénéficiaire de la présente décision assume la charge de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien ainsi que du retrait de cette signalisation et est tenu responsable de sa conformité nautique.

Il doit être en mesure de tracer toutes les opérations d'entretien et de vérification effectuée.

Le bénéficiaire de la décision peut également choisir de conventionner avec un service tiers pour la réalisation de ses obligations, sans que cela n'exonère de sa responsabilité première.

Toutes modifications devront faire l'objet d'une information au service des phares et balises permettant de se prononcer sur l'évolution envisagée.

Le service des phares et balises peut intervenir afin de vérifier la conformité des installations.

Article 4 – Obligation d'information

Le titulaire déclare annuellement la conformité de l'aide à la navigation maritime, mentionnée à l'article 1, à la direction en charge de la signalisation maritime dont la zone de compétence couvre la position de cette aide.

Article 5 – Exécution

Le service des phares et balises est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au Shom département « information et ouvrages nautiques ».

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d'amende de 3 750 € en vertu de l'article L 5242-20-3 du code des transports jusqu'à la mise en conformité de l'aide.

Article 6 – Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif par la bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord,
- Un recours hiérarchique, adressé au secrétaire d'État en charge de la mer.

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 7 – Date de prise d’effet – Durée

7.1 Date de prise d’effet

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de réalisation de l’opération, confirmée par l’information nautique correspondante.

7.2 Durée

L’implantation de cet équipement restera soumise à l’Autorisation d’Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrée par le grand port maritime de Dunkerque (GPMD).

L’expiration de l’AOT rendra caduque la présente décision et entraînera le repli immédiat de l’équipement.

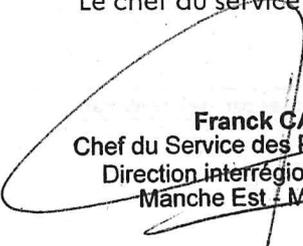
Article 8 – Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Le Havre,

19 SEP. 2023

Pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord,
par délégation,
Le chef du service des phares et balises,


Franck CARRE
Chef du Service des Phares et Balises
Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Destinataires :

- DIRM MEMN – M. le chef du pôle opérationnel des phares et balises ;
- Shom – Département information et ouvrages nautiques ;
- DGAMPA/SNC2 – Secrétariat de la grande commission nautique ;
- Président de la grande commission nautique ;
- Cerema – Direction technique risques, eaux et mer ;
- GEODUNES

ANNEXE : CARACTÉRISTIQUES DU BALISAGE

Nom de patrimoine Nom de baptême le cas échéant	N° SYSSI	Position WGS84	Catégories AISM	Marque / Marque de jour	Portée nominale	Rythme	Couleur du feu		Gestionnaire	Statut (ESM /ANC)
							Couleur	Amplitude (si secteur)		
Bouée GEOCEAN	5900296	51°04,0441'N 002°18,3240'E	Marque spéciale	Couleur jaune	1M	F(5)	Jaune	Tout horizon	SARL GEODUNES	ANC Catégorie 4
Bouée de protection GEOCEAN	5900295	Supprimé								
<ul style="list-style-type: none"> La position définitive sera précisée par l'avis de réalisation 										